CHARTRES

Le Maire

A

Direction Générale des Services
Direction des Finances, de la Commande Publique et du Contrôle de gestion
Service Marchés Publics
Affaire suivie par : Norman GUIARD
Tél. : 02.37.23.41.79
Mel. : marches.publics@agglo-ville.chartres.fr

Ma Dada

Chartres, le 03/11/2026

Courriel : dada+request-54701-66689698@madada.fr
Objet : **Communication de documents**
N/REF. : Marché n° 2025097 – Marché global de performance relatif à la conception et construction d'un équipement sportif d'excellence – ZAC des Clos - résiliation DES CLOS
PJ : 2

Monsieur,

Suite votre demande, par mail, reçue le 3 octobre 2026, et en application du Code des relations entre le public et l'administration, vous demandez la communication de la décision de résiliation relative au marché cité en objet, ainsi que le protocole transactionnel, le décompte de résiliation et tout document fixant les indemnités versées ou dues aux titulaires des marchés, les notes ou rapports ayant éclairé ces décisions, une fois celles-ci prises.

Vous trouverez en pièce jointe la décision de résiliation du marché, fixant également le montant estimé de l'indemnité qui sera versée au groupement titulaire du marché.

S'agissant du décompte de résiliation, des notes ou des rapports « ayant éclairé ces décisions », ces derniers ne sont pas disponibles donc ils ne peuvent pas être communiqués. Le décompte vous sera transmis lorsque ce document sera devenu définitif.

Toutefois, je vous joins le CCAP du contrat définissant les modalités de résiliation pour motif d'intérêt général et qui permet de fixer le montant de l'indemnité de résiliation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par Délégation du Maire,
La Cheffe du Service Commande publique

Julie HUGUENET
Signature électronique

En cas de refus exprès, à compter de la notification de la décision, vous disposerez d'un délai de deux mois pour saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Cette saisine est pour rappel obligatoire avant tout recours contentieux. Le silence gardé pendant plus de deux mois à compter de la saisine de la CADA par l'intéressé vaut décision de refus. Cette décision de refus pourra alors être contestée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou à compter de la naissance de la décision implicite de refus.